



## Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale de Blainville-Crevon

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1** - La bibliothèque municipale de Blainville-Crevon est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

**Art. 2** - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. Le personnel de la bibliothèque est dégagé de toute responsabilité sur les pratiques de lecture des mineurs laissés seuls, leur autonomie est consentie, de fait, par les parents s'ils ne sont pas accompagnés.

**Art. 3** - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits

**Art. 4** - Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

### 2. INSCRIPTIONS

**Art. 5** - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit pouvoir justifier de son identité. L'utilisateur mineur doit présenter obligatoirement une autorisation parentale. Une carte personnelle de lecteur, valable un an, lui est alors remise. Tout changement doit être immédiatement signalé.

L'inscription est renouvelable chaque année par **tacite reconduction sauf résiliation au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**.

Le **montant de la cotisation annuelle** est fixé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Elle est fixée à **17 € par famille et par année civile**.

Une facture sera établie avec règlement auprès du Trésor Public par chèque ou espèces ou prélèvement automatique si l'intéressé adhère au prélèvement automatique pour la cantine et la garderie scolaire.

### 3. PRET

**Art. 6** - Le prêt n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal.

**Art. 7** - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

**Art. 8** - L'utilisateur peut emprunter pour une période de **4 semaines** (28 jours), **10 documents dont 1 DVD**. Ce prêt est renouvelable une fois sur demande, si le document n'a pas été réservé par un autre usager.

**Art. 9** - Les documents sonores et multimédia ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnages) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

### 4. UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE

**Art.10** - L'utilisation de l'outil informatique est strictement réservé à la recherche sur Internet dans les conditions prévues par la loi. **La consultation de sites contraires aux missions des Bibliothèques et à la législation française (pornographie,**

**incitation à la haine raciale, apologie de la violence ... etc.) sont strictement interdites. En cas de non respect de cette clause, une interdiction temporaire de l'outil informatique sera envisagée.**

L'utilisation de clé USB est soumise à la vérification de celle-ci. La récupération des données effectuées sur Internet pourra se faire sur CD fourni par l'utilisateur ou sur papier ; l'impression est payante. Un maximum de 5 feuilles est autorisé, hors papier cartonné, papier photo. L'utilisation des impressions de documents est réservée à un usage privé et sont soumises à la législation existante sur la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de l'accès libre, le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour une aide ponctuelle. En aucun cas il ne sera fait d'accompagnement individuel.

L'espace informatique est ouvert aux mêmes horaires que la bibliothèque.

L'accès à l'outil informatique pour les mineurs est soumis à l'autorisation écrite des parents ou représentants légaux.

## **5. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**Art. 11** - Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents prêtés. En cas de perte ou de détérioration de documents, l'emprunteur sera tenu de les remplacer. *Signalez-nous les livres abimés et n'essayez pas de les réparer.*

**Art. 12** - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt,...).

Les retards dans la restitution des documents donne lieu à des rappels. Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rappel se feront par voie postale ou électronique. Au 4<sup>ème</sup> rappel, une suspension du droit de prêt sera appliquée. Cette suspension du droit de prêt sera égale au nombre de jours de retards des livres. Les rappels seront échelonnés toutes les semaines, à compter de la 7<sup>ème</sup> semaine de prêt.

**Art. 13** - D'autres activités en rapport avec la lecture peuvent être organisées dans les locaux de la bibliothèque.

**Art. 14** - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

**Art. 15** - Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'entrée de la bibliothèque.

## **6. APPLICATION DU REGLEMENT**

**Art. 16** - **Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer à ce présent règlement.** L'accès à la bibliothèque peut être suspendu en cas d'infractions graves ou de négligences répétées.

**Art. 17** - Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire responsable, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence à l'usage du public dans les locaux.

**Art. 18** - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 19** - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque dans la limite de 2 feuilles par adhérent. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

à Blainville-Crevon,  
le 16 octobre 2015

Le Maire